RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

ACCORDÉ

LA JARRIE

Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

dossier n° DP 017 194 26 00063

date de dépôt : **17-06-2026**
date de complétude : **27-08-2026**
demandeur : **GRANDONT Martial**
projet : **PISCINE**
adresse terrain : **10, allée des Sureaux**
17220 LA JARRIE
destination : **habitation**
sous-destination : **logement**
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : **17-06-2026**

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le maire de La Jarrie,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, L. 424-3, L. 424-5, R. 421-9 et suivants, R. 423-6, R. 424-5 et suivants, R. 424-15 et suivants et R. 462-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable déposée le 17 juin 2026 par Monsieur Martial GRANDONT, domicilié 10, allée des Sureaux à La Jarrie (17220), portant sur la construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 50 m^2 et d'une profondeur de 1,50 mètre, sur une propriété située 10, allée des Sureaux à La Jarrie (17220), cadastrée section AD n° 137,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération de La Rochelle approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié par une procédure simplifiée n° 1 approuvée le 4 mars 2021, mis à jour le 29 avril 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée n° 1, d'une modification de droit commun n° 1, d'une mise à jour n° 2 en date du 6 juillet 2023, de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n° 1 et n° 2, d'une mise à jour n° 3 en date du 14 mars 2024, d'une modification simplifiée n° 2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n° 3, d'une mise à jour n° 4 en date du 19 décembre 2024, puis d'une modification n° 2 et d'une mise à jour n° 5 en date du 29 janvier 2026, ainsi que d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n° 4 et d'une mise à jour n° 6 en date du 5 mars 2026,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment son chapitre 1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, son chapitre 2 relatif aux dispositions spécifiques aux zones U et AU et son chapitre 3 relatif aux zones urbaines, et plus particulièrement les dispositions applicables à la zone UD2 dans laquelle se situe le projet,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée au pétitionnaire le 22 juin 2026,

Vu les pièces complémentaires reçues le 27 août 2026 permettant de constater la complétude du dossier à cette date,

Vu l'avis du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 22 juin 2026,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piscine enterrée d'une superficie de 50 m^2 et d'une profondeur de 1,50 mètre,
Considérant que le projet est situé en zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Considérant que, au regard des éléments figurant au dossier, le projet respecte les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicables à la zone UD2,

Considérant que l'avis du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle appelle le respect de prescriptions relatives à l'évacuation des eaux de vidange de la piscine et au raccordement des eaux usées,

Considérant que ces prescriptions, qui ont pour objet d'assurer le respect des règles applicables en matière d'assainissement et de gestion des eaux, doivent être respectées lors de la réalisation du projet,

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1 | Non-opposition
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par Monsieur Martial GRANDONT sous le numéro DP 017 194 26 00063, portant sur la construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 50 m^2 et d'une profondeur de 1,50 mètre, située 10, allée des Sureaux à La Jarrie (17220), cadastrée section AD n° 137.

La présente décision est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 | Prescriptions relatives à l'assainissement et à l'évacuation des eaux
Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées :
1. Eaux de vidange de la piscine
Les eaux de vidange de la piscine ne devront en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées.
Elles devront être évacuées conformément aux dispositions applicables du règlement du service des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et notamment faire l'objet d'une déchloration préalable avant leur rejet.
Les eaux issues du lavage des filtres pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées sous réserve du respect des prescriptions du service assainissement et de la réalisation d'une canalisation de rejet distincte de celle utilisée pour la vidange du bassin.

2. Eaux usées domestiques
Les eaux usées domestiques, constituées des eaux vannes et des eaux ménagères, devront demeurer séparées des eaux pluviales et être raccordées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
Le formulaire de déclaration de raccordement devra être transmis au service assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans les conditions prévues par ce service.

Article 3 | Transmission et publicité
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur relatives au contrôle de légalité.
Il sera notifié au bénéficiaire de la décision.
La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

Article 4 | Fiscalité
Le bénéficiaire de la présente décision est susceptible d'être assujetti à la taxe d'aménagement et, lorsque les conditions légales sont réunies, à la taxe d'archéologie préventive, dans les conditions prévues par les dispositions fiscales en vigueur.

À La Jarrie, le 31 AOUT 2026

Pour le maire empêché et par délégation
Anthony ORGERIT
Deuxième adjoint à l'urbanisme

MAIRIE DE LA JARRIE 17220

Nota :
À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra déposer en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**, conformément aux dispositions des articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

IMPORTANT _ À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire de la décision
La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle celle-ci est acquise.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme applicables. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres législations applicables ni les règles de droit privé.

Affichage sur le terrain
Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès sa notification ou dès la date d'acquisition de la décision tacite, et pendant toute la durée du chantier.
Le panneau d'affichage doit être conforme aux dispositions des articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme.

Durée de validité
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme :

- la présente décision devient caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date d'acquisition de la décision tacite,
- elle devient également caduque si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à un an.

Les délais de validité peuvent être suspendus ou prorogés dans les conditions pré**Vu**es par les dispositions réglementaires en vigueur.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux dans les conditions pré**Vu**es par les articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Recours du bénéficiaire
Le bénéficiaire peut contester la présente décision devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également former un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou, lorsque la décision a été prise au nom de l'État, un recours hiérarchique dans les conditions pré**Vu**es par l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. Son exercice ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage régulier de la décision sur le terrain, conformément à l'article R.600-2 du code de l'urbanisme.
Tout recours administratif ou contentieux est soumis aux obligations de notification pré**Vu**es par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme.
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être exercé dans un délai d'un mois et ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Retrait de la décision
Conformément à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut retirer une décision expresse de non-opposition si elle est illégale, dans un délai de trois mois suivant la date de cette décision, après avoir mis le bénéficiaire à même de présenter ses observations.

Assurance dommages-ouvrage
Lorsque les travaux entrent dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du code civil, le maître d'ouvrage est tenu de souscrire une assurance dommages-ouvrage dans les conditions pré**Vu**es aux articles L.242-1 et suivants du code des assurances.